

ment de l'Ain », Guigue relate que Guyton de Morveau « s'est trouvé en droit de conclure que l'Eau de la Côte est très riche en gaz acide ; qu'elle est chargée d'environ 28 pouces cubes de ce fluide par pinte de Paris ; qu'elle tient 4 grains de calce, près d'un grain et demi tant de fer que de manganèse et qu'elle ne contient, d'ailleurs, ni sel vitriolique ni sel muriatique, cette conclusion annonçant une eau minérale au moins aussi précieuse que celle de Spa ». Quant aux habitants de la région de Belley, ils regardaient les eaux de Thouy comme souveraines pour guérir toutes les maladies occasionnées par des obstructions. Forte de cette croyance populaire et de l'avis de Guyton de Morveau, l'Administration du Bugey voulut faire profiter le public d'une telle aubaine ; avec l'autorisation de l'Intendant de Bourgogne, on pratiqua donc des fouilles pour découvrir la source-mère, d'où naissaient une multitude de filons, ou réunir différentes sources, mais ces fouilles furent bientôt suspendues ; cependant, sur la source principale on construisit un pavillon, là où il serait possible un jour de rassembler tous les filons ; en 1790, des « curistes » commençaient à s'y rendre, mais, pour un accès commode, un chemin d'environ un quart de lieue serait nécessaire : des « intérêts particuliers et mal entendus » se sont mis au travers, et, en 1790, le chemin n'était pas même tracé.

Des moyens financiers limités, puis les bouleversements de la Révolution n'ont pas permis de donner rapidement aux tentatives résumées ci-dessus toute l'ampleur désirable ; mais un effort louable n'en est pas moins à l'actif de l'Administration du Bugey sous l'Ancien Régime, dans les dernières années de son existence.

Joannès CHETAIL.

Sources manuscrites : Archives départementales de l'Ain - Série C, Liasse 996 - 998.

Le « Rituel du Diocèse de Belley » de Monseigneur DEVIE et le droit canonique

Si le rituel (recueil de rubriques et de formules pour l'administration des sacrements et d'autres rites dont le prêtre est le ministre) intéresse essentiellement la liturgie, il apporte aussi au canoniste des enseignements de deux ordres : Manifestation du pouvoir liturgique de l'évêque, les rituels nous informent d'abord, en eux-mêmes, sur la réglementation de l'administration des sacrements (ex. refus des sacrements aux comédiens en France sous l'Ancien Régime). Mais ils peuvent aussi avoir un rôle didactique, car il est fréquent que l'on y trouve, non seulement le rituel proprement dit, mais également des instructions, de plus en plus développées au XVIII^e siècle. Et la publication du rituel n'est parfois pour les évêques que l'occasion de donner à leur clergé, sous forme de commentaires, d'« instructions sur le rituel » de véritables traités des connaissances de théologie dogmatique et morale et de droit canon que met en jeu l'administration des sacrements et des sacramentaux.

Ce n'est certes pas dans ces instructions sur un rituel que l'on peut trouver des solutions ou des raisonnements juridiques bien originaux, mais elles présentent un intérêt particulier en ce qu'elles constituent le moyen d'enseignement, la source d'information la plus accessible pour le clergé en matière de droit canonique. Rappelons que cette discipline n'est pas enseignée dans les séminaires jusqu'au milieu du XIX^e siècle : dans le diocèse de Belley, il faudra attendre 1878.

Mgr Devie s'explique sur cette conception large du « rituel » : sans doute cet intitulé n'est-il pas justifié au sens étymologique, mais depuis plus d'un siècle on lui donne un sens beaucoup plus étendu et l'on trouve dans la plupart des diocèses de France des *Rituels* qui contiennent des règles de conduite, des formules d'actes, des recueils de lois, et Mgr Devie cite ceux de Paris, Lyon, Toulon... (*Rituel de Belley*, 3^e éd.,

t. I, p. XXV). Les *Instructions sur le rituel de Toulon* de Mgr Joly de Choin (né à Bourg-en-Bresse en 1702, évêque de Toulon de 1738 à sa mort en 1753) ont eu un grand succès (éditions en 1749, 1778 et 1780, 1812, 1822, rééditions avec les annotations du futur cardinal Gousset (1792-1866) en 1826 et 1827). Les *Instructions sur le Rituel de Langres*, du cardinal de La Luzerne (1738-1821) ont été publiées en 1790, en 1817-18 et rééditées avec les notes du futur Mgr Affre en 1835.

Comme pour d'autres ouvrages ecclésiastiques, jusque vers 1830 on réédite, parfois avec des notes, des mises à jour, des *Instructions sur le rituel* d'avant la Révolution, et c'est seulement depuis cette date que l'on publie des ouvrages originaux. Le livre de Mgr Devie est le premier ouvrage original de ce type qui ait paru depuis la Révolution. Destiné à un diocèse nouvellement créé (en 1822), le *Rituel du diocèse de Belley* est l'œuvre d'Alexandre-Raymond Devie (1767-1852), né à Montélimar, qui étudia la philosophie et la théologie au séminaire de Viviers (il a conquis le grade de maître ès arts de l'Université de Valence). Après la Révolution, il fut professeur de morale et supérieur du même séminaire, puis grand vicaire du diocèse de Valence : collaborateur actif de Mgr de La Rivoire de La Tourette (év. de 1819 à 1840) il participe à la rédaction (s'il n'en est pas l'auteur véritable) des *Instructions et ordonnances de Mgr de La Rivoire de La Tourette pour régler la discipline ecclésiastique dans son diocèse*, Valence, 1823.

Chef depuis 1823 d'un nouveau diocèse qui était à construire, Mgr Devie se montra un évêque très zélé. Il a écrit de nombreux mandements et lettres pastorales, des ouvrages catéchétiques, des livres de spiritualité, mais son ouvrage le plus important est le *Rituel* qui est l'écho de toute son œuvre pastorale, dont il est aussi une des manifestations.

Un *rituel* stricto sensu était nécessaire pour assurer l'unité liturgique d'un diocèse formé de territoires suivant des rites différents. Mgr Devie établit partout le rite lyonnais (le rite romain le remplacera en 1866). Un *Manuel des cérémonies...* fut publié pour cela en 1825, mais le *Rituel* s'imposait : il parut à la fin de 1830 (après la Révolution de juillet) et au début de 1831, en 3 vol. in 12, à Bourg. L'ouvrage connut un succès évoqué dans les préfaces (3^e éd., t. I, p. V : « répandu en France et ailleurs ») et attesté par les multiples éditions : la 3^e, Lyon et Bourg, 1838 (c'est elle que nous citons, sauf pré-

cision contraire), la 4^e, Lyon, 1843, la 6^e, Lyon, 1864, avec un supplément de Mgr de Langalerie (év. de Belley 1857-71. (Il y en eut une 7^e ; nous indiquons seulement celles que nous avons pu retrouver). Paru à Lyon en 1838, puis réédité, le *Manuel des connaissances utiles aux ecclésiastiques sur divers objets d'art, notamment sur l'architecture des édifices religieux et sur les constructions et réparations d'églises pour faire suite au rituel de Belley*, constitue un 4^e volume.

Le *Rituel* est construit selon un plan logique ; le t. I « renferme des instructions et des ordonnances pour régler la discipline ecclésiastique (du) diocèse », il est divisé en quatre parties :

- administration générale du diocèse,
- administration spirituelle des paroisses,
- administration des sacrements,
- administration temporelle des paroisses et matériel du culte.

Cette division (administration du diocèse, des paroisses, des sacrements) se retrouve dans le t. II (*rituel* lui-même : rubriques, prières) et le t. III (Formules d'actes, textes de lois...).

Il n'y a pratiquement pas de changements, d'une édition à l'autre, dans le texte, mais des annexes, des références plus nombreuses en note ont été ajoutées. D'après le mandement du 1^{er} juillet 1830 qui le promulgue, le *Rituel* ne veut pas être un « cours de théologie et d'administration », mais un ouvrage *pratique*, donnant aux prêtres, rapidement, la solution des questions qui se posent dans l'exercice du ministère, et une *introduction* indiquant aux ecclésiastiques les ouvrages auxquels ils pourront se reporter pour approfondir, comme on les y invite, leurs connaissances de théologie dogmatique et morale, de droit canonique...

On y trouve à la fois des *ordonnances*, par lesquelles l'évêque édicte des règles de discipline, et des *opinions*, « qu'il n'a ni la volonté ni le pouvoir d'obliger personne à adopter », sur les questions controversées.

« Fruit des veilles et de l'expérience » de Mgr Devie, le *Rituel* a puisé à de nombreuses sources : outre les Écritures et les Pères, ce sont :

- des sources réglementaires : le *Manuel des ecclésiastiques*

tiques du diocèse de Belley, Saint-Claude, 1759, de Mgr Cortois de Quincey, évêque de l'ancien diocèse de Belley, qui contient les statuts synodaux du prédécesseur de ce prélat, Mgr Tinsseau ; le *Rituel de Toulon* ; celui de Langres, le *Rituale parisienne* (de Ch. de Beaumont, 1777) ; le *Rituel du diocèse de Lyon*, Lyon 1787, de Mgr de Malvin de Montazet, qui avait de l'influence, surtout dans la partie du diocèse de Belley autrefois lyonnaise, et d'esprit très rigoureux (Mgr Devie le relève). Il faut mettre au premier plan les *Instructions et ordonnances* de Mgr de La Tourette, évêque de Valence : Ce livre est très proche du *Rituel de Belley*, le plan est peu différent, bien des passages sont identiques ; le *Rituel* (du moins le t. I) semble n'en être qu'une version perfectionnée et plus développée. On devrait indiquer encore les statuts synodaux de divers diocèses, les décrets du Concile de Trente, ceux du Concile de Milan, des décisions des congrégations romaines, etc.

— des sources doctrinales. Celles-ci sont nombreuses et variées : les *Conférences ecclésiastiques d'Angers* (célèbre encyclopédie ecclésiastique de la fin de l'Ancien Régime, souvent rééditée au début du XIX^e siècle, et annotée par le cardinal Gousset), de nombreux canonistes (Barbosa, Benoît XIV, Suarez, Van Espen, Giber, de Héricourt, etc. La bibliothèque de Mgr Devie était bien fournie à cet égard), des civilistes de son temps (Delvincourt, Toullier), des théologiens. Pour ces derniers, nous ne citons que saint Alphonse de Liguori, le grand moraliste du XVIII^e siècle, qui eut un succès immense, mais dont la doctrine se heurta en France à une forte tradition rigoriste. Partisan depuis longtemps (dès son professorat à Viviers) de la morale ligurienne, qui avait été déclarée orthodoxe par le Pape en 1803, Mgr Devie avoue sa « prédilection » pour elle (t. I, p. XXI), mais il n'en est nullement un inconditionnel. Son *Rituel* en (est) marqué, mais il vise à un « sage milieu » (4^e éd., t. I, p. 247). Il n'hésite pas à s'écarter de saint Alphonse sur la question de la communion des condamnés à mort : le théologien italien y est favorable, tandis que Mgr Devie s'en tient à l'usage français qui la refuse (t. I, p. 208).

Le *Rituel* nous renseigne non seulement sur le droit canon proprement dit, mais aussi sur le « droit civil ecclésiastique » : fabriques paroissiales, obligation légale du repos dominical (que Mgr Devie invite les prêtres à faire respecter « par des moyens sages et persuasifs », t. II, p. 201 sq.), sonnerie de cloches (textes sur ces divers points, t. III), et même sur des

questions purement laïques (notions sur les Caisse d'Épargne, pour les faire connaître aux fidèles, t. IV).

Laissant de côté bien des questions, nous relèverons seulement quelques points relatifs à l'organisation ecclésiastique et à l'administration des sacrements.

I. - Quelques éléments d'organisation ecclésiastique

— *Officialité* : La renaissance des officialités, supprimées à la Révolution, comme celle du droit canonique lui-même, sera difficile au XIX^e siècle, où prévaut l'absolutisme épiscopal ; l'autorité personnelle de l'évêque s'exerce sans s'encombrer de formes. Et le pouvoir laïque, qui ne connaît que l'évêque, ignore les officialités.

Cependant le *Rituel de Belley* (t. I, p. 17-19) décrit l'organisation du tribunal de l'officialité, qui est tout à fait traditionnelle, et indique sa compétence, qui — destinée à « maintenir la discipline ecclésiastique par voie de jugement contradictoire » — se limite aux objets purement spirituels, au prononcé de peine canoniques. Mais Mgr Devie invite les ecclésiastiques à recourir à l'officialité pour faire juger leurs différends (donc à titre d'arbitre).

— *Condition des ecclésiastiques* :

Des dispositions sont prises (p. 37-41) pour assurer leur formation permanente : conférences ecclésiastiques mensuelles, par canton ; bibliothèques cantonales.

Mgr Devie renouvelle la défense classique faite aux clercs de fréquenter les cabarets (p. 5).

Il invite les prêtres à faire un testament (p. 13), le *Rituel* leur fournit un modèle de testament olographe (t. III).

Quant au statut du clergé paroissial, le *Rituel* rappelle (p. 15-18) la différence entre les curés de canton, curés concordataires qui sont inamovibles, et les titulaires des autres paroisses, simples desservants révocables *ad nutum* : Mgr Devie dit au sujet de ces derniers que son « intention est de ne faire que les changements commandés par la nécessité », mais c'est là

une garantie toute morale. La situation ne sera améliorée notablement que par saint Pie X (décret *Maxima cura* de 1910).

Les *maisons religieuses*, ignorées du Concordat de 1801, se développent beaucoup, notamment dans le diocèse de Belley. Elles sont, le *Rituel de Belley* l'affirme (p. 167), soumises strictement à l'autorité de l'évêque, qui doit autoriser leur établissement et en a la « surveillance immédiate ». On est loin du privilège de l'exemption qui, aboli en France, sera rétabli en 1837 pour Solesmes, restauré par Dom Guéranger.

Les *confréries* : Après la Révolution, d'anciennes confréries renaissent, de nouvelles sont créées. Mgr Devie les encourage, mais les soumet à une réglementation très stricte (p. 142 s. q.) ; il les place sous la surveillance et la direction du curé de la paroisse, qui gouverne très activement leur vie (gestion financière, admission ou renvoi de membres sont subordonnés à son accord).

II. - Quelques règles pour l'administration des sacrements

I. — LE MARIAGE RELIGIEUX ET LE MARIAGE CIVIL

La sécularisation du mariage, réalisée par la Révolution, posait un problème délicat. Le mariage civil reçut (loi du 20 septembre 1792, puis Code civil de 1804) sa réglementation propre, démarquée certes de celle du droit canonique, mais qui s'en écarte sur certains points. Certes l'Eglise peut continuer à avoir son propre droit matrimonial. Portalis l'a reconnu et l'abbé Gousset (rééd. du *Rituel de Toulon*, 1826, t. I, p. 377) affirme nettement que « la législation en se sécularisant, c'est-à-dire en s'isolant de la religion, n'a certainement point changé et n'a pu changer en rien la discipline ecclésiastique ». Mais les conséquences de cette dualité de réglementations du mariage pouvaient être très fâcheuses. La loi séculière impose bien la célébration civile préalable à la cérémonie religieuse (articles organiques, 54) sous peine de sanctions pénales pour le célébrant (art. 199, 200, Code pénal), mais cela ne suffit pas à coordonner les deux droits.

Le *Rituel de Belley* n'envisage pas la question sur le plan des principes (le cardinal Gousset s'y emploie) mais il en étudie les aspects pratiques. Il dresse un tableau (t. I, p. 400 s. q.) des

divers *empêchements dirimants* (= sanctionnés par la nullité du mariage) : ceux du droit canon et ceux du droit civil. Il résulte de leurs divergences que certains mariages sont nuls selon le droit canon (ex. mariage d'un clerc ayant reçu les ordres majeurs, ou d'un religieux ayant prononcé des vœux solennels) mais valables selon le droit civil ; d'autres sont nuls pour la loi civile, mais valables aux yeux du droit canonique (mariage d'enfants mineurs sans le consentement de leurs parents. Ceci cause « beaucoup d'embarras » (p. 394) dans l'exercice du ministère. La solution (p. 373) est claire ; « Le mariage étant un contrat civil et un contrat religieux, les pasteurs ne doivent pas se contenter de suivre ce que les lois canoniques prescrivent sur l'administration de ce sacrement, mais il est nécessaire qu'ils connaissent les dispositions des lois civiles et s'y conforment rigoureusement ». Le *Rituel* les renseigne sur les deux catégories de règles.

L'exemple classique est celui du mariage des enfants : le Code civil impose le consentement des parents, sous peine de nullité (art. 148) pour les mineurs de 25 ans (garçons) et de 21 ans (filles). Le *Rituel* (p. 386) interdit aux prêtres de célébrer un mariage qui ne remplirait pas cette condition. Il prévoit le refus de l'absolution aux enfants qui se marient sans l'accord de leurs parents, mais, pour éviter que ces derniers n'abusent de leur pouvoir, il édicte la même sanction pour les parents qui refusent leur consentement sans de graves raisons.

Ainsi Mgr Devie a-t-il assuré l'harmonisation des deux droits en établissant — ce que le droit canon permet aux évêques de faire — un empêchement prohibitif (il *interdit* le mariage, sans le déclarer nul) au mariage religieux, dont la teneur reprend celle d'un empêchement dirimant de la loi civile.

La méthode est la même à propos de l'âge requis pour se marier (indépendamment de la question du consentement des parents) : 12 ans (filles) et 14 ans (garçons) selon le droit canon, 15 et 18 selon le Code civil (art. 144). Le *Rituel* (p. 384) *interdit* aux curés de bénir le mariage de ceux qui n'ont pas l'âge exigé par le droit civil. Mais le roi peut donner une dispense (art. 145 C. civ.) : si elle est accordée, le curé pourra donner la bénédiction nuptiale du seul fait de cette dispense royale, sauf si l'une des parties n'a pas atteint l'âge fixé par le droit canonique, auquel cas il faudrait encore une dispense ecclésiastique.

2. — LES CONTROVERSES SUR L'USURE

La question de la prohibition de l'usure se pose à propos de la confession : Faut-il refuser l'absolution à celui qui pratique l'usure ? et quand y a-t-il usure ? La doctrine est bien fixée depuis le XVI^e siècle : le prêt (de consommation : *mutuum*) ne peut, en lui-même, comporter d'intérêt sinon il y a usure. Un intérêt ne peut être admis que s'il est fondé sur un autre titre que le prêt, un *titre extrinsèque*. On en connaît traditionnellement trois : l'indemnisation du dommage que le fait d'être privé de son argent peut causer au prêteur — *damnum emergens* — la compensation du manque à gagner (le prêteur n'a pu réaliser un profit faute de fonds au moment opportun) — *lucrum cessans* — et la contrepartie du risque exceptionnel que le prêt peut faire courir au prêteur — *periculum sortis* —. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, une tendance se manifeste à accroître le nombre des titres extrinsèques.

— Le *prêt de commerce* (fait à un commerçant pour les besoins de son commerce) est distingué par certains du prêt de consommation et, à la différence de ce dernier, il comporterait un intérêt (idée répandue à Lyon dès le XVII^e siècle). Le cardinal de La Luzerne écrira une *Dissertation sur le prêt de commerce* (parue en 1823) favorable à cette thèse.

— Le *titre légal* : lorsque la loi civile prévoit le prêt à intérêt, elle suffirait à légitimer l'intérêt, elle serait un titre extrinsèque. La question s'est d'abord présentée dans d'autres pays (Pays-Bas, Allemagne...) avant de se poser en France (loi 3-12 octobre 1789 et art. 1907 C. civ. autorisant le prêt à intérêt).

Benoît XIV, dans l'encyclique *Vix pervenit* (1745) avait réaffirmé la doctrine traditionnelle : l'intérêt est illicite, sauf titre extrinsèque. Le Pape ne refusait pas d'admettre de nouveaux titres, mais il n'en admettait pas a priori et demandait un examen approfondi de chaque cas. Saint Alphonse de Liguori adopte et enseigne la doctrine de l'encyclique ; il rejette le titre légal.

Le *Rituel de Belley* (t. I, p. 251) dit simplement que l'on doit refuser l'absolution « à ceux qui prêtent à intérêt sans titre légitime ou à ceux qui, ayant un titre, prêtent au-dessus du taux fixé par la loi ». (loi civile : loi 3 septembre 1807, taux : 5 % et 6 %). Mgr Devie recommande de se reporter à saint Alphonse et d'éviter tout excès : rigorisme et laxisme. Dans un supplément (1^{re} éd., à la fin du t. III, éd. suivan-

tes, fin du t. I) il ajoute quelques observations. Il mentionne la validité du prêt à intérêt en Bresse et en Bugey sous l'Ancien Régime (« contrat bressan ») en vertu de décisions des ducs de Savoie ; le Parlement de Dijon admettait l'intérêt dans ce cas, alors qu'il l'interdisait pour les autres régions de son ressort. Le « supplément » rapporte des décisions récentes (autour de 1830) de congrégations romaines (Saint-Office et Pénitencerie) selon lesquelles on ne doit pas refuser l'absolution à celui qui prête à intérêt en se fondant sur le titre légal, à condition qu'il se déclare prêt à obéir au jugement ultérieur de l'Eglise. Mgr Devie en déduit que l'on peut en conscience adopter et pratiquer le système du titre légal, en se soumettant au jugement futur de l'Eglise. Mais les tenants de cette opinion doivent respecter celle de ceux qui pensent le contraire, et qui ont des arguments solides, ajoute l'évêque qui rappelle que le *contrat de prêt* est toujours essentiellement gratuit et que l'intérêt n'est licite que s'il y a un autre titre ou qu'il s'agit d'un autre contrat.

Cependant le *Rituel de Belley* encourut la violente critique du chanoine Etienne Pagès, professeur et doyen de la Faculté de théologie de Lyon (*Dissertation sur le prêt à intérêt*, 1838) qui lui reproche d'avoir mal compris les textes et les auteurs cités et de s'écarter de l'encyclique *Vix pervenit*, que lui-même interprète strictement. Si ces critiques peuvent paraître parfois un peu fondées, leur ton est agressif, ce qui explique que Mgr Devie se défende vigoureusement (circulaire du 20 septembre 1838, *Rituel*, éd. 1843, t. I, p. 505) : après avoir relevé les outrages de Pagès, il indique (p. 563) qu'il souhaite que le prêt de commerce soit admis, comme l'ont été les rentes perpétuelles personnelles (combattues aux XV^e et XVI^e siècles, elles ne l'étaient plus à la fin du XVIII^e). Le chanoine Pagès publiera encore des *Observations sur les circulaires de MMgrs les évêques du Puy et de Belley*, 1839...

Mgr Devie — qui fut l'un des grands évêques français du XIX^e siècle — a donc su, quoiqu'il ne fût pas juriste de formation, traiter avec clarté et mettre à la portée de tous les clercs des problèmes parfois complexes. Son *Rituel de Belley* nous montre ce que pouvaient être les connaissances canoniques de l'ensemble du clergé et quel pouvait être le droit canon appliqué, pratiqué à la fin de la première moitié du siècle dernier.

Hugues RICHARD.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLOING (Chanoine Louis), *Le diocèse de Belley. Histoire religieuses des pays de l'Ain*, Belley, 1938.
- COGNAT (Abbé J.), *Vie de Mgr Alexandre-Raymond Devie, évêque de Belley*, Lyon-Paris, 1865, 2 vol.
- JOLY (Chanoine L.) « Monseigneur Devie. Comment il travailla à la perfection de ses prêtres ». *Bulletin de la Société Gorini*, 16^e année, 1924, n°51, p. 132-146.
- Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, vis BELLEY (diocèse) et DEVIE.
- GOURRET (Jean), *Le cardinal Gousset, canoniste, et quelques problèmes religieux au XIX^e siècle*, thèse de droit, dactylographiée, Paris, 1957.
- GUERBER (R.P. Jean, S.J.) *Le ralliement du clergé français à la morale ligurienne. L'abbé Gousset et ses précurseurs 1785-1832* (Analecta Gregoriana, vol. 193), Roma, 1973.
- Dictionnaire de théologie catholique*, dir. VACANT et MANGENOT, v° USURE, III, par H. du PASSAGE.
- Dictionnaire de droit canonique*, dir. R. NAZ, vis CURE (inamovibilité), MARIAGE,...